



Tribunal de grande instance de Paris- 31^e Chambre

21 septembre 2005

Microsoft Corporation / R. B.

Sources :
Legalis

La décision :

PROCEDURE

R. B. est prévenu :

- d'avoir le 7 avril 2004 et depuis temps non couvert par la prescription pénale, à Paris et sur le territoire national, délibérément détenu sans motif légitime des produits en sachant qu'ils étaient revêtus d'une marque contrefaite en l'espèce, en réalisant et en connectant au réseau internet un site contrefaisant les marques Microsoft, Hotmail, .Net, MSN et la marque figurative du papillon MSN,

Faits prévus par les articles L 716-10 A), L 711-1, L 712-1, L 713-1, L 716-1 du code de la propriété intellectuelle, et réprimés par les articles L 716-10 al 1, L 716-11-1, L 716-13, L 716-14 du code de la propriété intellectuelle,

- d'avoir le 7 avril 2004 et depuis temps non couvert par la prescription pénale, à Paris et sur le territoire national, apposé une marque, une marque collective ou une marque de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions en découlant, en l'espèce en réalisant en connectant au réseau internet un site contrefaisant les marques Microsoft, Hotmail,

Net, MSN et la marque figurative du papillon MSN,

Faits prévus par les articles L 716-10 C), L 711-1, L 712-1, L 713-1, L 716-1, L 713-2 A), L 713-3 A) du code de la propriété intellectuelle, et réprimés par les articles L 716-10 al 1, L 716-11-1, L 716-13,

L 716-14 du code de la propriété intellectuelle,

- d'avoir le 7 avril 2004 et depuis temps non couvert par la prescription pénale, à Paris et sur le territoire national, reproduit par quelque moyen que ce soit une œuvre de l'esprit en violation des droits de son auteur en l'espèce, en réalisant et en connectant au réseau internet un site contrefaisant une page d'enregistrement à MSN,

Faits prévus par les articles L 335-2 al 1, al 2, L 335-3, L 112-2, L 121-8 al 1, L 122-3, L 122-4, L.122-6 du code de la propriété intellectuelle, et réprimés par les articles L 335-2 al 2, L 335-5 al 1, L 335-6, L 335-7 du code de la propriété intellectuelle,



- d'avoir le 7 avril 2004 et depuis temps non couvert par la prescription pénale, à Paris et sur le territoire national, diffusé par quelque moyen que ce soit une œuvre de l'esprit en violation des droits de son auteur en l'espèce, en réalisant et en connectant au réseau internet un site contrefaisant une page d'enregistrement à MSN,

Faits prévus par les articles L 335-2 al 2, L 335-3, L 112-2, L 121-2 al 1, L 122-2, L 122-4, L 122-6 du code de la propriété intellectuelle, et réprimés par les articles L 335-2 al 2, L 335-5 al 1, L 335-6, L 335-7 du code de la propriété intellectuelle,

DISCUSSION

R. B. a réalisé sur un site internet personnel une imitation de la page d'enregistrement à Microsoft MSN messenger.

Les personnes susceptibles de s'enregistrer pouvaient alors livrer leurs données personnelles à une adresse électronique créée par le prévenu.

Sur l'action publique :

Attendu que la contrefaçon réalisée est une copie servile de la page d'enregistrement MSN ; qu'elle permettait d'obtenir par fraude les données personnelles d'utilisateurs, et non de proposer à ceux-ci des citations à but pédagogique ou critique ;

Que l'élément intentionnel est caractérisé dès lors que la contrefaçon est réalisée, indépendamment du fruit que l'auteur peut en tirer ;

Que les infractions poursuivies sont donc caractérisées ;

Attendu toutefois qu'il s'agissait d'un dispositif de mauvaise qualité ;

Que le dossier ne démontre pas que des données personnelles ont été frauduleusement obtenues ;

Que l'auteur est un jeune majeur sans antécédents judiciaires figurant à son casier ; que le site a été rapidement fermé ;

Que la peine prononcée doit prendre en compte ces circonstances.

Sur l'action civile :

Attendu que seul le préjudice résultant des faits poursuivis peut être pris en compte ;

Que ces faits n'ont que modestement porté atteinte aux intérêts de la société Microsoft ;

Que le dommage doit être évalué à la somme de 700 €.